

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE M.P.S.

agissant comme Juge de police en audience publique à Uvuhari

le vingt-troisième jour du mois de février 1968

en cause du M. MUKUNDA, fils de Baifanda, et de son épouse, qui insigne de Mutungu, chef de famille, teneur de Ruhengeri, cultivateur.

prévenu d'avoir été absenté plus de 3 jours dans la cité indigène de Uvuhari sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et punis par l'art. 10 n° 1 de la loi n° 10 du 11 juillet 1967

Nous avons été assistés de



L' dit prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé qui nous a déclaré

que tous ses déplacements depuis plus de 3 jours dans la cité indigène de Uvuhari  
ont été effectués en vertu de son permis de résidence  
et qu'il n'a commis aucune infraction.

A comparu ensuite, nommé  
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

**Feuille d'audience et de jugement**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits de la charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les indigènes dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

En application de l'art. 1 et 2

du décret du 17/11/1906

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruban, en

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 10 jours de servitude pénale principale, à une amende de 200 francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de 15 jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 100 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à 15 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours, à 15 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

**UNNE, CTI**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : francs.

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE KAR.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du ..... nommé GAKWAYA, fils de Nyanzi, et de Nyanzi-  
hoje, originaire de Iyumu, chef. Bukonya-Buganza, territoire Ruhengeri, et  
y résidant, nubutu des abarindi,

prévenu d'avoir à ~~X~~ séjourné plus de 3 jours hors de la cité indigène de Ruhe-  
commis sans être muni d'un permis de résidence, faite prévue et  
punie par l'U n° 78 du 17/7/58 art. 1 et 10 et 30 du 15 juillet 1958

Nous avons été assistés de .....

L' ~~est~~ est prévenu ~~est~~ est présent ..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

~~est-ce que vous~~ est-ce que vous ~~avez-vous~~ avez-vous ~~séjourné~~ séjourné depuis plus de ..... qui nous a déclaré  
3 jours hors de la cité indigène de Ruhengeri?

~~oui.~~

~~avez-vous un permis de résidence?~~

~~non.~~

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré : .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que **qu'il reconnaît l'infraction**

**qu'il veut mettre en règle sans autre délai.**

**feuille d'écritures et de jugement**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **reconnait les faits mis à charge.**

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'ORDONNANCE n° 76 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le décret du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de **séjour dans la cité indigène de Lohen-gri sans permis de résidence.**

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de **sept** jours, à **sept** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux **vingt et un** frais du procès s'élevant à **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de **sept** jours, à **deux** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Lohen-gri**

le **dix huitième jour du mois de février 1936**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V. O.P.J. \_\_\_\_\_

Citations \_\_\_\_\_

Audience \_\_\_\_\_

Jugement \_\_\_\_\_

Total : \_\_\_\_\_ francs.

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux huitième jour du mois de février

Le soussigné, gardien de la prison de Dukouper

déclare que le nommé SAKWAYA-

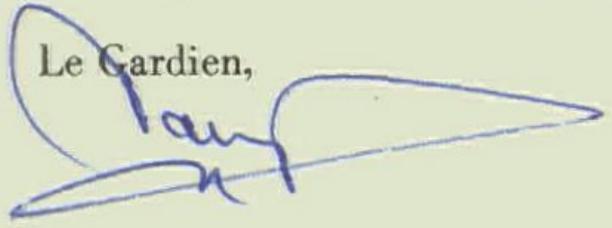
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 201/60

Date d'incarcération 18.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

Le Gardien,  


# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux trinitaire jour du mois de février

Le soussigné, gardien de la prison de Ruhungeri

déclare que le nommé ATAHINGURA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 202/60

Date d'incarcération 28.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

Le Gardien,

